
PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie
SB

ARRETE N° 97-E-1780 du 21 JUL. 1997

**autorisant la SARL Carrières GUIGNARD à étendre l'exploitation d'une
carrière de gneiss sur le territoire de la commune de POMMIERS**

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié en dernier lieu par le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et les textes pris en application ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 93 E 490 du 4 mars 1993 et n° 94 E 446 du 17 février 1994 autorisant la SARL R.& G. GUIGNARD à exploiter une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de POMMIERS ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Vu l'arrêté n° 95-E-55 du 10 janvier 1995 autorisant la SARL Carrières GUIGNARD à exploiter une installation de broyage-concassage-criblage de pierres à POMMIERS au lieu-dit «Les Ebeugnets» ;

Vu la demande en date du 22 novembre 1996 jugée recevable le 15 janvier 1997, présentée par la SARL Carrières GUIGNARD en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de POMMIERS aux lieux-dits "Les Bonnes" et «Les Vazouaits», dans les parcelles cadastrées n° 200 à 220, 225 à 229 et 831 de la section C ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de POMMIERS du 4 mars au 4 avril 1997, et l'avis émis par le commissaire enquêteur en date du 21 avril 1997 ;

Vu les avis émis par les services techniques et les Conseils Municipaux consultés lors de l'instruction de la demande ;

Vu le mémoire produit par le pétitionnaire, en réponse aux avis et observations recueillis lors de l'instruction de la demande ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre, en date du 16 juin 1997 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières du département de l'Indre réunie le 8 juillet 1997 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 10 juillet 1997 et sa réponse du 15 juillet 1997 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er - La SARL Carrières GUIGNARD dont le siège social est à CEAULMONT, au lieu-dit «La Prune» est autorisée à exploiter une carrière de gneiss et de leptynites sur le territoire de la commune de POMMIERS aux lieux-dits «Les Ebeugnets», "Les Bonnes" et «Les Vazouaits», dans les parcelles cadastrées section C n°174 à 217, 225, 227 à 229 et 902 pour une superficie totale de 26 ha 65 a 10 ca.

La demande d'autorisation d'exploiter les parcelles 218, 219, 220, 226 et 831 est rejetée.

Cette activité est rangée sous la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

.../...

Rubriques	Activités	Capacité maximale	Classement
2510.1b	Exploitation de carrières	700 000 t/an	Autorisation

La capacité moyenne d'extraction est de 500 000 tonnes/an.

Article 2 - L'autorisation est accordée :

- pour **une durée de 30 ans** qui inclut la remise en état du site,
- pour une **production maximale annuelle de gneiss et de leptynites de 700.000 tonnes**,
- sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire,
- sans préjudice de l'observation des autres réglementations et notamment celles concernant :
 - . les découvertes archéologiques,
 - . la voirie,
 - . le Code du Travail,
 - . le Code Minier.

Article 3 - La déclaration de début des travaux d'exploitation telle qu'elle est prévue par l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiée sera adressée à M. le Préfet en 3 exemplaires. Elle est subordonnée à la réalisation des aménagements prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Cette déclaration sera accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

Article 4 - AMENAGEMENTS :

L'exploitant est tenu de mettre en place sur les voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des bornes seront mises en place en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place et être visibles jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le danger doit être signalé par des pancartes placées sur les chemins d'accès aux abords des travaux.

L'exploitant devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout dépôt de détritiques, d'ordures ménagères ou de déchets à l'intérieur de la fouille.

L'accès à toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace. Le danger sera signalé par des pancartes placées judicieusement.

Article 5 - PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE :

. Le Service Régional de l'Archéologie devra être averti, au moins 15 jours à l'avance et par lettre, de la date des opérations de décapage pour pouvoir, si besoin est, assister aux dites opérations.

. Toute découverte archéologique devra être signalée immédiatement au service chargé du patrimoine archéologique et le plan de travail devra tenir compte de fouilles éventuelles.

Article 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION :

6.1. Généralités

. L'exploitation sera conduite conformément aux indications de la demande d'autorisation d'extension en tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

. En particulier, le phasage prévu sera respecté.

. Les bords des excavations seront tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

. Le décapage des terrains est limité aux besoins de l'exploitation. Il sera réalisé de manière sélective de façon à ne pas mélanger les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

. Les terres végétales et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

. La profondeur d'extraction sera limitée à la cote NGF 180 (profondeur maximale : 50 mètres). L'extraction sera réalisée par des gradins de hauteur maximale 15 mètres séparés par des banquettes de largeur minimale 5 mètres.

6.2. Au fur et à mesure de l'extraction, les parties non nécessaires à la poursuite de l'exploitation seront remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :

- purge et talutage des fronts en pente à 70° en laissant entre les différents niveaux des banquettes larges de 5 mètres,

- régalage des stériles (1,50 m) et des terres végétales (0,30 m) sur les banquettes (situées aux cotes de 219 m et 234 m NGF).

.../...

- revégétalisation par projection des gradins d'extraction, inclinés à 70°, situés au-dessus du futur plan d'eau
- plantation sur les banquettes.

Un plan de la carrière adapté à l'échelle de la superficie sera établi. Sur ce plan seront reportés :

- . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres.

- . les zones exploitées et remises en état.

- . les zones en cours d'exploitation et de réaménagement.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

6.3. Dès l'achèvement de l'exploitation :

La carrière sera remise en état conformément aux indications de la demande d'autorisation en particulier :

- . Tous les matériels quels qu'ils soient devront être enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.

- . L'installation de traitement des matériaux sera démontée et évacuée.

- . Les abords de fouille devront être régalez et nettoyés.

- . Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires se trouvant à une cote supérieure à 207 m NGF devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez puis recouvertes de terres végétales provenant de la découverte et revégétalisés.

- . Les fronts de fouille auront des talus en pente de 70° maximum. Ceux situés en dessus de la cote NGF 207 devront être revégétalisés par projection.

- . Les banquettes situées à une côte supérieure à 207 m NGF recevront des plantations d'essences locales.

- . Le reste de la carrière (partie supérieure), après remise en place des terres de découverte, sera revégétalisé.

- . Le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

A l'état final, le site présentera une vaste dépression bordée de fronts séparés par des banquettes boisées, occupée au fond par un plan d'eau.

Article 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS :

7.1. Dispositions générales :

L'ensemble du site et ses abords seront maintenus en bon état de propreté.

Les installations seront entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

7.2. Pollution des eaux :

7.2.1. Prévention des pollutions accidentelles :

7.2.1.1. Stockage de liquides susceptibles d'être polluant :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

7.2.1.2. Déversement accidentel :

Tout déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines ou superficielles sera immédiatement repris et évacué dans un centre d'élimination de déchets agréé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

Les fuites accidentelles (huiles, carburant) devront être neutralisées, la zone polluée devra être creusée et les matériaux pollués évacués dans un centre de traitement agréé.

7.2.2. Protection des eaux souterraines :

Afin d'assurer la protection des eaux souterraines, le fond du gisement exploité devra toujours être maintenu au-dessus du niveau supérieur de la nappe.

Le rejet d'eau direct dans la rivière la Gargillesse est interdit.

Après épuration et notamment passage dans des bacs de décantation dimensionnés de façon à assurer un temps de séjour suffisant à toutes les eaux collectées par le bassin versant, les eaux rejetées au milieu naturel devront respecter les valeurs limites suivantes :

. pH	6 à 9
. MeS	25 mg/l
. DBO5	3 mg/l
. DCO	20 mg/l
. Température	20°C
. Hydrocarbures totaux	10 ppm
. Coloration	100 pt/l

Le débit sera mesuré en continu.

Toutes mesures seront prises pour éviter l'écoulement dans la carrière d'eaux de ruissellement extérieures.

7.3. Pollution atmosphérique :

7.3.1 Emissions de polluants - Brûlage :

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

7.3.2. Emissions de poussières :

Les aires de circulation et les chargements des camions de transport des matériaux seront arrosés en tant que de besoin pour éviter l'envol des poussières.

7.4. Bruit :

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), exploitation à l'arrêt, d'une émergence supérieure à :

- . 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés.
- . 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces valeurs maximales d'émergence devront en outre être respectées à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les niveaux sonores mesurés en tous points en limite du périmètre autorisé ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- . de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés 70 dBA
- . de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés 55 dBA

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

7.5. Vibrations :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

7.6. Déchets :

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets générés par les installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Le stockage sur le site de déchets en attente d'élimination est interdit.

Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985, les huiles usagées seront remises à un ramasseur agréé pour le département de l'Indre ou transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets susvisés.

Article 8 - GARANTIES FINANCIERES :

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune période quinquennale est de 670 116 F TTC.

Ce montant ne concerne que la zone sollicitée en extension ainsi que les parcelles n° 191, 193 et 902 sur lesquelles se trouvent les installations de traitement.

Le document établissant le renouvellement des garanties financières sera adressé au Préfet au moins six mois :

- avant l'échéance du document en cours de validité
- avant l'expiration de chacune des période quinquennale.

Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

A l'issue de chaque période ci-dessus le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 9 - PREVENTION DES RISQUES :

9.1. Incendie :

Les installations seront pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et judicieusement répartis.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus dégagés et visiblement signalés. Ils seront vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

.../...

Le personnel sera initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie. Les installations seront implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

9.2. Consignes d'exploitation et de sécurité :

Les numéros d'appel téléphonique des services de secours et d'urgence devront être mis régulièrement à jour et être affichés en évidence au-dessus du téléphone situé dans la cabane de chantier.

Les consignes de sécurité propre à l'établissement, élaborées en vue d'informer principalement les chauffeurs extérieurs à la société Carrières GUIGNARD, devront être affichées à l'extérieur.

Les diverses coupures électriques des machines devront être repérées et la coupure générale signalée.

Près de l'entrée, sera indiqué clairement le numéro d'appel du responsable en cas d'urgence et le cas échéant l'emplacement des coupures électriques.

9.3. Circulation véhicules sur piste :

. Les pistes qu'emprunteront les véhicules devront avoir une pente inférieure à 20 %.

. L'allure des engins à l'intérieur de la carrière est limitée à 15 km/h.

Article 10 - HYGIENE ET SECURITE DES SALARIES :

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés édictées par le règlement général des industries extractives.

Article 11 - PRELEVEMENTS ET ANALYSES :

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de retombées de poussières, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de vibrations et de niveau sonore. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 12 - FIN D'EXPLOITATION :

Au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adressera à M. le Préfet la notification de l'arrêt d'exploitation prévu par l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette notification sera accompagnée :

- d'un plan à jour des terrains d'emprise de la carrière
- d'un plan de remise en état définitif
- d'un mémoire sur l'état du site.

Article 13 - ACCIDENT OU INCIDENT :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des Installations Classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 - MODIFICATIONS :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 15 - DISPOSITIONS DIVERSES :

Les dispositions qui précèdent doivent être respectées dès la notification du présent arrêté.

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale des carrières, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché à la Mairie de POMMIERS et sera inséré, par les soins de M. le Préfet de l'Indre, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales.

Article 16 - ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux n° 93 E 490 du 4 mars 1993 et n° 94 E 446 du 17 février 1994 sont abrogés.

Article 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative :

. par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui aura été notifié

.../...

par les tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 18 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Indre, le Maire de POMMIERS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Nicolas THEIS

Pour ampliation
Le directeur p.i.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Jamet', written over a horizontal line.

Catherine JAMET